

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DE RORQUALS BORÉAUX
(*BALAENOPTERA BOREALIS*) PAR LE JAPON :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné à la lumière de l'Article XIII de la Convention un dossier concernant l'introduction en provenance de la mer par le Japon de spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) issus de la population du Pacifique Nord.
3. À sa 71^e session, le Comité permanent est convenu que les questions initiales relatives au respect de la Convention avaient été prises en compte par le Japon et étaient désormais jugées réglées. Néanmoins, une nouvelle question a été soulevée concernant les stocks existants de spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux issus de la population du Pacifique Nord qui avaient introduits en provenance de la mer (IFS) avant qu'il ne soit convenu à la 70^e session du Comité permanent que les certificats IFS n'avaient pas été délivrés conformément au paragraphe 5c) de l'Article III de la Convention.
4. Le Comité permanent a demandé au Japon de rendre compte au Secrétariat, 90 jours avant sa 73^e session, de la manière dont ces spécimens introduits avant la 70^e session avant été traités, en prenant note de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Mesures communiquées par le Japon

5. Le 7 juillet 2020, le Japon a informé le Secrétariat que tous les spécimens de viande et de graisse introduits avant la 70^e session du Comité permanent avaient été vendus par l'Institute of Cetacean Research (ICR) et distribués dans le pays.
6. Le Japon a également indiqué que le produit de la vente des spécimens de viande et de graisse obtenus en 2017 et auparavant avait été récupéré auprès de l'ICR, transmis au Trésor public et affecté à la prise en charge des coûts de futurs programmes de recherche sur les cétacés; il a également précisé que le produit des ventes de 2018 avait été récupéré auprès de l'ICR et transmis au Trésor public.
7. Le Japon a expliqué qu'il avait pris note de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Il a ajouté que la législation nationale du Japon n'autorise pas la confiscation rétroactive de spécimens de viande et de graisse de ce type, introduits après obtention préalable d'un certificat émanant de l'organe de gestion et distribués sur le marché national. Le Japon a également réitéré son engagement à se conformer à la recommandation du Comité permanent l'invitant à ne délivrer aucun certificat IFS pour des rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, sauf pour les échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales.

Conclusion

8. Le Secrétariat note que le Japon a soumis son rapport dans les délais initialement prévus en vue de la 73^e session du Comité permanent, avant que cette réunion n'ait dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Ultérieurement, il sera demandé au Comité permanent d'examiner s'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour les spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord qui ont été introduits au moyen de certificats IFS avant la 70^e session du Comité permanent. Parallèlement, le Japon déclare qu'il ne délivrera pas de nouveau certificat IFS pour les rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, sauf pour les échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales, conformément au paragraphe 5 c) de l'Article III de la Convention.